

CONTRAT DE CESSION MOBILIERE

Entre **La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur** dont le siège est situé à Marseille, représentée par le Président du Conseil Régional, Renaud MUSELIER, dûment habilité par la délibération n°..... de la Commission Permanente 10 avril 2026,

Ci-après dénommée « le Cédant »

D'une part,

Et **La Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération**, représentée par le Président de la Communauté d'Agglomération, Julien DI BENEDETTO, dûment habilité par la délibération n) 01 du 09 avril 2026,

Ci-après dénommé « le Cessionnaire »

D'autre part,

Conjointement dénommées « les Parties »

Article 1 : objet du présent contrat

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Cédant, procède à la cession au Cessionnaire des poteaux d'arrêt anciennement utilisés sur le réseau des lignes de transport régional.

Article 2 : description et désignation des biens cédés

Les biens concernés par la présente cession sont :

- Un lot de 17 poteaux d'arrêt marque PISONI modèle AHP

Ils sont actuellement stockés à :

CTRD

16 rue de l'artisanat

04000 DIGNE LES BAINS

Article 3 : coût de la cession

Les poteaux d'arrêt sont cédés à titre gratuit.

Article 4 : modalités de remise ou d'enlèvement des biens cédés

Le Cessionnaire procède sous sa responsabilité et à ses frais, à l'enlèvement des biens cédés.

Il supporte tous les risques de perte ou de dommages dès l'instant où lui-même, ses représentants, ou l'entreprise qu'il aura missionnée commence à procéder à l'enlèvement du matériel.

Cet enlèvement aura lieu aux dates, heures et lieux convenus entre les Parties et fera l'objet d'un procès-verbal contradictoire (modèle en annexe 1).



Article 5 : conditions de la cession

Le Cessionnaire prend les biens dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance.

La transaction est faite sans garantie d'aucune sorte de la part du Cédant et notamment sans garantie d'éviction, de vice caché et de fonctionnement.

Le Cessionnaire déclare avoir une connaissance exacte des biens cédés, vouloir les acquérir à ses risques et périls et les agréer dans l'état où ils se trouvent au moment de la vente.

Article 6 : transfert de propriété

La propriété est transférée de droit au Cessionnaire après signature du Procès-Verbal contradictoire.

Article 7 : assurance

Le transfert des risques au Cessionnaire intervient au moment de la signature du Procès-Verbal contradictoire.

Le Cessionnaire doit, sous sa seule responsabilité, assurer en tant que de besoin le(s) bien(s) cédé(s) à compter de la date dudit transfert.

Article 8 : dispositions spécifiques

Sans objet.

Article 9 : date d'effet du contrat

Le présent contrat est exécutoire à compter de sa notification.

Il prend fin après son exécution complète.

Article 10 : résiliation

Le contrat peut être résilié à l'initiative de la Région en l'absence d'enlèvement du (des) bien(s) cédés dans les conditions convenues.

La résiliation prend effet un mois après mise en demeure restée infructueuse, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Acquéreur.

Fait en deux exemplaires originaux à MARSEILLE, le

Pour la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil régional

Renaud MUSELIER

Pour la Communauté d'agglomération
Provence Alpes Agglomération

Le Président

Julien DI BENEDETTO



Annexe 1 - Procès-Verbal Contradictoire relatif au Contrat de Cession Mobilière de poteaux d'arrêt entre la Région Provence-Alpes Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération

Désignation du bien	Quantité	Etat	Coût de la cession
Poteau d'arrêt	17	Opérationnel	0€

Lieu de l'enlèvement :

Date et heure de l'enlèvement :

Fait en deux exemplaires originaux à, le

Pour la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil régional

Renaud MUSELIER

Pour la Communauté d'agglomération
Provence Alpes Agglomération

Le Président

Julien DI BENEDETTO